



## DES NÉGOCIATIONS SATISFAISANTES MAIS...

La **CFTC** se félicite des avancées obtenues lors de ces négociations (avenant TAD, Prime Pouvoir d'Achat ou Prime Exceptionnelle). Elle a signé ces accords qui reprennent en grande partie les revendications qu'elle a porté et répondent aux attentes des salariés.

Sans remettre en cause ceux-ci tant attendus par tous, la contrainte de temps qui nous a été imposée, nous obligeant à négocier dans la précipitation n'est pas acceptable.

Concernant le TAD, la **CFTC** réitère ses demandes d'inclure les métiers télétravaillables comme le 2x8, le 3x8 ... et remarque que certains collaborateurs subiront suite aux mesures qui seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 une perte de pouvoir d'achat, c'est pourquoi la **CFTC** avait demandé :

- Une prime annuelle de **240€ net soit 20€ par mois** lié aux différents frais (électricité, internet...);
- Un Ticket Restaurant pour les salariés ne bénéficiant pas d'un RIE pour chaque jour de TAD effectué ;
- Une prime de panier pour les salariés bénéficiant d'un RIE pour chaque jour de TAD effectué ;
- Un remboursement one shot pour l'achat de mobilier ou équipements informatique.

**Pour la Prime Pouvoir d'Achat : Une Coïncidence ou le hasard fait-il bien les choses !!!**

**Une décision unilatérale de la Direction sans aucune négociation a permis aux salariés :**

- De l'UES NEXT (médias) de bénéficier d'une Prime Pouvoir d'Achat versée en janvier 2022 (décision du 23 décembre 2021);
- De SFRD et XP FIBRE d'en bénéficier également (décision annoncée en janvier 2022).

**Sans cet accord signé par les Organisations Syndicales Représentatives, nos dirigeants auraient-ils fait de même pour l'UES SFR comme cela avait toujours été le cas les années précédentes ?**

**Impossible pour eux de faire autrement sans risquer un conflit social**, pour une question d'équité, de bon sens ou une façon de remercier, motiver les salariés après une année 2021 particulièrement difficile, marquée par la crise sanitaire et le PDV, durant laquelle les salariés ont toujours répondu présent.

**« Donner le bâton pour se faire battre », voilà ce que certains ont réussi à obtenir... Une opportunité saisie par la Direction qui, sans aucune hésitation, a accepté une négociation dont elle pouvait sans aucun doute se passer comme dans les autres sociétés et cela pour le même résultat.**

### Bon à savoir

**Pour le TAD en 2022 :**

- Le versement d'une prime jusqu'à **315€ NET** sur la paie de février pour les salariés privés du Ticket Restaurant ou de la Subvention RIE sur la période de mars à décembre 2020 ;
- ✓ **Jusqu'au 28 février 2022 :**
  - 1 jour de TAD par semaine ;
  - Indemnité de **100€** versée au prorata pour la période janvier-février (soit **8,33€** par mois) ;
  - Pour les jours de TAD imposés, les salariés disposant d'un RIE, perçoivent une prime de panier de **3,50€** ;
  - Pour les jours de TAD imposés, les salariés ne bénéficiant pas d'un RIE perçoivent **un Ticket Restaurant**.

✓ **À partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 (avenant à l'accord cadre pour une durée indéterminée) :**

- Personnels éligibles : **TOUS**, sauf les personnels des boutiques, 3x8, 2x8, les Directeurs et les itinérants ;
- 2 jours de TAD par semaine pour les temps plein et temps partiel  $\geq$  à 80% ;
- 1 jour de TAD par semaine pour les temps partiel  $\geq$  60% et  $<$  80% ;
- Allocation forfaitaire de **3,25€** par jour de TAD ordinaire ou extraordinaire (pandémie, pic de pollution, dysfonctionnement des transports, situation d'intempéries), et TAD médical (max 2 jours/semaine) ;
- Remboursement de 50% des frais engagés dans l'acquisition d'équipement nécessaire à la mise en place du TAD (bureau, fauteuil, étagères, modem, imprimante) limité à **75€**.
  - Pour les salariés bénéficiant déjà du TAD, 3 mois à compter du 1er mars, pour présenter cette facture qui ne pourra être antérieure au 1er mars ;
  - Pour les salariés qui bénéficieront pour la 1<sup>ère</sup> fois du TAD après le 1er mars, 3 mois à compter du 1er jour télétravaillé pour présenter cette facture qui ne pourra être antérieure au 1er mars ;
  - La demande de remboursement ainsi que les justificatifs devront être adressés sous forme de note de frais KDS ou autre.

Une plateforme d'achat (en cours de réflexion) pourrait être mise à la disposition des salariés qui souhaiteraient commander les équipements nécessaires au TAD avec la possibilité de déduire automatiquement la subvention (50% du prix d'achat avec un maximum de 75€). La **CFTC** est favorable à celle-ci, en complément du remboursement par note de frais au choix du salarié.

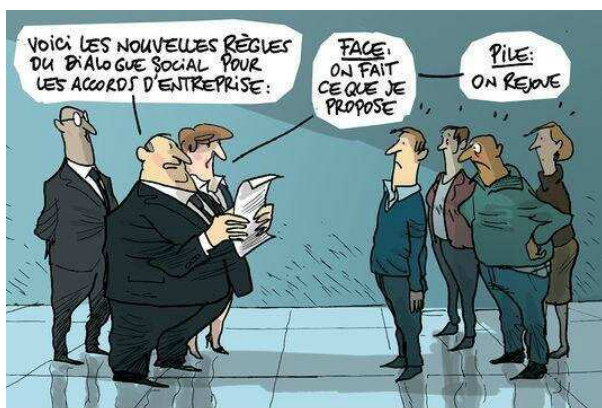
### **Pour le pouvoir d'achat :**

Une **prime** versée seulement en mars au contraire des autres entités du groupe et d'un montant de :

- **900€ net** (Non imposable) pour les salaires de moins de **45K€** brut annuel ou de **42.700,29€** brut annuel à **Mayotte** ;
- **700€ net** (Non imposable) pour les salaires entre **45K€** et **56.570,13€** brut annuel ;
- **Environ 500€ net (625€ Brut)** pour les salaires de plus de **56.570,13€** brut annuel ou **42.700,29 €** brut annuel à **Mayotte** (prime exceptionnelle imposable pour le collaborateur versée en avril).

## **La CFTC défend l'intérêt général de tous les salariés et ne fait pas du cinéma...**

**VOS ÉLUS CFTC, SONT LÀ, À VOS COTÉS POUR DÉFENDRE VOS DROITS, TOUT SIMPLEMENT !**



### **VOS CONTACTS**

Chantal AUDIFAX, Linda BENALI, Salima BOUAZA, Philippe BOURDELIN, Frédéric BOURDELLE, Stephan BUREAU, Thomas DEUDON, Jean Louis ETTINGER, Xavier FAURE, Franck GUEDE, Christophe GUERANGER, Laurent HACKENHEIMER, Laurianne HORLAVILLE, Vincent LEDROLE, Xavier LUX, Abdel M'HARI, Jocelyne MULLER, Tienda NACER, Cécilia PEREIRA, Cécile POIRIER, Sofiane REKKAB, Jean ROLLAND, Ramata SY, Francky TABUTEAU, Marius TIMOFTE.

Retrouvez toutes nos communications sur notre site internet <https://www.cftcsfr.fr/> rubrique nos publications, dans l'intranet <http://collab/sites/os/CFTC/default.aspx>.